

GE_GERICHTE ACJC/481/2014 vom 16. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_481_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/481/2014 du 16 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/481/2014 del 16 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles. Les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prises en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC) entrent dans cette catégorie. Au sens de l'art. 308 al. 2 CPC, un litige matrimonial n'est en principe pas patrimonial, même si d'importants enjeux concernent ses effets patrimoniaux (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/ TAPPY 2011, n. 72 ad art. 91 CPC). Toutefois, si les conclusions portent également sur la question des contributions d'entretien, la valeur litigieuse en appel, au dernier état de ces conclusions devant le premier juge, doit être supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Si la durée de la prestation périodique litigieuse est indéterminée ou illimitée, la valeur litigieuse correspond au montant annuel de cette prestation, multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce. En effet, d'une part, seule la quotité de la contribution de l'intimé à l'entretien de sa famille est remise en cause dans le cadre du présent appel et, d'autre part, la capitalisation, conformément à l'art 92 al. 2 CPC, du montant de la contribution d'entretien restée litigieuse au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. ([5'000 fr. - 1'200 fr.] x 12 mois x 20 ans).

La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Pour le surplus, le délai d'appel de dix jours fixé par l'art. 314 CPC a été respecté en l'espèce, de même que la forme de cet appel, telle qu'imposée par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC).

E. 1.3

Le présent appel est dès lors recevable.

E. 1.4

L'appelante conclut à la condamnation de l'intimé au paiement d'une provision ad litem pour les frais de première instance et d'appel.

E. 1.4.1

Sa demande relative aux frais d'appel ne pouvant, par essence, être formulée antérieurement à la saisine de la Chambre de céans (art. 317 al. 2 let. b cum art. 317 al. 1 let. b CPC), elle est recevable.

E. 1.4.2

Au vu de l'absence de motivation de l'appel sur ce point, il ne sera pas entré en matière sur cette question (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen

- 8/18 -

C/1219/2013 Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1 à 6, 8, 9 et 12 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée; en revanche, le ch. 10, relatif aux frais de première instance, pourra encore être revu d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 1.6

L'appelante conclut, pour la première fois en appel à la condamnation de l'intimé au paiement des charges hypothécaires, des assurances et des éventuels travaux de réparation ou d'entretien relatifs au logement conjugal. L'intimé conclut à l'irrecevabilité de ces conclusions nouvelles. La présente cause étant soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée compte tenu de la présence d'une enfant mineure, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (art. 296 CPC applicable par le renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 1 et 18 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 296 CPC). Les conclusions nouvelles de l'appelante sont donc recevables.

E. 1.7

L'intimé a produit des nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal

- 9/18 -

C/1219/2013 fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

L'appelante conteste le montant de la contribution à l'entretien de la famille fixée par le premier juge. Elle soutient que la situation financière de l'intimé est lacunaire et opaque, que les éléments de fait à disposition ne permettent pas de limiter le revenu de l'intimé au salaire moyen d'un agriculteur, considérant qu'il a déclaré, en 2012, un salaire de 6'200 fr. à l'Office des poursuites dans le cadre d'une saisie et qu'il a, depuis la séparation des parties en mars 2013, pris en charge l'intégralité des frais du domicile de son épouse et de sa fille,

sans alléguer que cela le mettait dans l'embarras financier. Elle considère, en outre, que le montant de la contribution fixé par le premier juge ne permet pas son entretien décent et celui de l'enfant mineure. Compte tenu de son état de santé, il appartient à l'intimé - outre de verser une contribution en espèces - d'assumer financièrement les charges de la maison et les assurances y relatives, quitte à être astreint à entamer au besoin sa fortune, dont l'ampleur est au demeurant inconnue.

E. 5.1

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). Pour fixer la contribution d'entretien, l'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.4.2; 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2009 précité consid. 4). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10; arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

- 12/18 -

C/1219/2013

E. 5.2

En principe, le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges; en cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I p. 451; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1), soit sur les 3 ou 4 dernières années (ACJC/513/2012 du 13 avril 2012 consid. 5.2; ACJC/599/2013 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). C'est pourquoi on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III

417 consid. 2.2, 114 II 13 consid. 5). De même, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b, 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1, 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1, 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.4.2). Les impôts courants sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66 consid. 2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 5.3

La possibilité de fixer une contribution globale pour l'ensemble de la famille n'aboutit pas à un résultat arbitraire. Cependant, compte tenu du fait que les fondements de la contribution due au conjoint et de celle due à l'enfant sont différents (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant), la contribution pour la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et les enfants, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 713; 5A_743/2012 du

E. 5.4

En l'espèce, l'appelante est en incapacité totale de travail depuis le 25 mars 2013, mais elle n'exerçait de toute manière pas d'activité professionnelle avant celle-ci, si ce n'est ponctuellement dans le domaine de la restauration notamment. Les charges incompressibles de l'appelante s'élèvent à 1'624 fr. par mois, comprenant sa prime d'assurance maladie (274 fr.) et l'entretien de base OP (1'350 fr.). Il n'est pas tenu compte des charges hypothécaires et des frais de mazout et des frais d'assurances relatifs au logement conjugal, dans la mesure où il est admis que les deux premiers postes sont comptabilisés dans les frais généraux de l'activité d'indépendant de l'intimé et qu'il est dès lors vraisemblable qu'il en est de même pour le troisième poste. Les charges incompressibles de C_____ se montent à 187 fr. par mois, comprenant sa prime d'assurance-maladie (62 fr.), les frais de restaurant scolaire (25 fr.) et l'entretien de base OP (400 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr. - art. 8 LAF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

E. 5.5

L'intimé ne conteste pas son revenu hypothétique arrêté par le premier juge à 4'000 fr. net par mois.

L'appelante fait valoir que la capacité contributive de son époux serait supérieure et en veut pour preuve le salaire que ce dernier aurait déclaré percevoir à l'Office des poursuites (6'200 fr. selon le procès-verbal de saisie) ainsi que les charges familiales qu'il a continué à assumer après la séparation des parties.

La Cour retient toutefois que le premier juge n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en retenant une capacité contributive d'environ 4'000 fr. net par mois. En effet, il ressort des déclarations fiscales et des bordaux de taxation produits par l'intimé que son bénéfice net est quasiment inexistant et qu'il ne perçoit pas - excepté les loyers versés par sa sœur - de

revenus tirés de sa fortune immobilière, laquelle constitue au demeurant son outil de travail.

- 14/18 -

C/1219/2013 Cela étant, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, si les charges du ménage - à tout le moins durant la vie commune - étaient importantes au regard des revenus déclarés, les éléments portés à la connaissance de la Cour ne permettent pas de déterminer si le train de vie des époux durant la vie commune était financé par des revenus non déclarés ou au moyen de la fortune de l'intimé, comme celui-ci l'allègue. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne saurait être déduit du seul procès-verbal de saisie que les revenus de l'intimé s'élèvent à 6'200 fr. par mois, cette pièce n'offrant aucune indication sur cette question, notamment sur la provenance de ceux-ci, l'intimé alléguant qu'il avait, à l'époque, déclaré ce montant en se fondant, non pas sur ses revenus effectifs, mais sur ses dépenses mensuelles. Il apparaît ainsi qu'il n'a, à ce stade de la procédure, pas été rendu vraisemblable que l'intimé disposerait de revenus supérieurs à ceux retenus par le premier juge. Les charges incompressibles de l'intimé s'élevant à 2'550 fr. (cf. supra EN FAIT let. C.h.b in fine), l'intimé dispose ainsi d'un montant d'environ 1'450 fr. par mois.

E. 5.6

Il ressort dès lors de ce qui précède que l'intimé ne peut être astreint au versement d'une contribution globale supérieure à environ 1'500 fr. par mois comme l'a fait le premier juge. La condamnation de l'intimé sur ce point sera par conséquent confirmée dans son principe et sa quotité. L'appel sera dès lors rejeté s'agissant du ch. 7 du dispositif de la décision entreprise.

En outre, conformément aux principes jurisprudentiels précités, cette contribution d'entretien mensuelle sera répartie à raison de 200 fr. en faveur de l'enfant mineure et de 1'300 fr. en faveur de l'épouse.

Compte tenu enfin du fait que les frais hypothécaires, les frais de chauffage et les frais de l'assurance-bâtiment sont compris dans les frais généraux de l'intimé, qu'il en a assumé la charge depuis la séparation des parties et qu'il n'allègue être empêché de poursuivre ces paiements, l'intimé sera en outre condamné à continuer de les couvrir.

Pour le surplus, il se justifie de fixer le dies a quo du versement de la contribution d'entretien précitée de 1'500 fr. au 1er avril 2013 (moment de la séparation effective des parties) et non au 1er décembre 2013, un effet rétroactif n'étant dès lors plus défavorable à l'appelante et à l'enfant mineure des parties, comme l'avait

- 15/18 -

C/1219/2013 retenu le premier juge, compte tenu de l'entretien présentement fixé et de celui pourvu jusqu'alors.

Doivent enfin être portés en déduction du total des contributions dues depuis le 1er avril 2013, les montants versés à ce titre par l'intimé jusqu'au 31 décembre 2013, totalisant 10'800 fr. (1'200 fr. durant 9 mois admis).

Par conséquent, pour plus de clarté, le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et reformulé. L'intimé sera condamné à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille à compter du 1er avril 2013, répartie à raison de 200 fr. en faveur de C_____ et de 1'300 fr. en faveur de l'appelante, sous déduction de la somme totale de

10'800 fr. versée à ce titre entre le 1er avril et le 31 décembre 2013.

L'intimé sera également condamné à prendre en charge le paiement des frais hypothécaires, de chauffage et de l'assurance-bâtiment relatifs au domicile conjugal.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été - valablement - remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'450 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ) - E 2 05.04). L'intimé sera dès lors condamné à payer la somme de 725 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire.

- 16/18 -

C/1219/2013 Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC).

E. 7

Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel formé au sujet du ch. 13 du dispositif de la décision entreprise sera également rejeté.

E. 8

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 17/18 -

C/1219/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 7, 11 et 13 du dispositif du jugement

JTPI/15851/2013 rendu le 26 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1219/2013-18. Au fond : Constate l'entrée en force des chiffres 1 à 6, 8, 9 et 12 du dispositif de ce jugement. Annule en revanche le chiffre 7 de ce dispositif. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B _____ à verser en mains de A _____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille à compter du 1er avril 2013, répartie à raison de 200 fr. en faveur de C _____ et de 1'300 fr. en faveur de A _____, sous déduction de la somme totale de 10'800 fr. versée à ce titre entre le 1er avril et le 31 décembre 2013. Condamne B _____ à payer les frais hypothécaires, de chauffage et de l'assurance bâtiment relatifs au domicile conjugal sis _____ (Genève). Confirme le chiffre 13 dudit dispositif. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais de première instance et d'appel : Confirme les chiffres 10 et 11 du dispositif de la décision entreprise. Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'450 fr. Les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 725 fr. à la charge de B _____ et 725 fr. à la charge de A _____, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part de cette dernière. Condamne en conséquence B _____ à verser la somme de 725 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

- 18/18 -

C/1219/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.